

**REUNION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX
DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
DU 13 MARS 2008**

Poursuites contre Maître _____

_____, Avocat au Barreau de Bordeaux.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc PETIT, Président, et Madame le Bâtonnier Dominique LEGIER (CHARENTE)
- Monsieur Dominique BOUISSON, Monsieur Bernard QUESNEL, Madame Françoise LENDRES (BORDEAUX)
- Monsieur le Bâtonnier Edouard DUNOYER et Maître Danielle PIPAT de MENDITTE (PERIGUEUX)
- Monsieur le Bâtonnier Michel PERRET (BERGERAC)
- Monsieur le Bâtonnier Pierre FRIBOURG (LIBOURNE)

L'audience est publique, après que le Président eut invité le Bâtonnier et Maître _____ à dire s'ils demandaient que les débats se poursuivent en Chambre de Conseil (article 194 du décret du 27 novembre 1991) et avoir reçu une réponse négative.

*_*_*_*

Maître _____, avocat au Barreau de Bordeaux, est déféré au Conseil de Discipline par saisine émanant du Bâtonnier du Barreau de Bordeaux en date du 1^{er} octobre 2007.

Il comparait en personne, assisté de la SCP **NOYER-CAZCARRA**.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Bordeaux est présent.

Dans l'acte de saisine du 1^{er} octobre 2007, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Bordeaux indique que Maître _____ n'a pas rempli, malgré de nombreux rappels, ses obligations en matière de formation continue obligatoire prévue par les articles 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 et 85 du décret du 27 novembre 1991.

Il estime qu'un tel comportement est susceptible de constituer une infraction aux règles professionnelles au sens de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, exposant son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 184 dudit décret.

La citation qui a été délivrée le 29 février 2008 reprend les termes de l'acte de saisine et vise les articles 14-2 de la loi du 31 décembre 1971, 85, 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, et l'article 6 de la décision à caractère normatif n°2005-001 du 11 février 2005 du Conseil National des Barreaux.

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Bordeaux.

Il expose verbalement les faits visés dans l'acte de saisine et dans la citation. Il considère qu'ils constituent une infraction disciplinaire.

Monsieur le Bâtonnier Pierre FRIBOURG présente au Conseil un rapport du dossier.

Maître NOYER est alors entendu en ses moyens de défense pour Maître

Il fait essentiellement valoir :

- qu'aucun texte ne place l'obligation de formation continue au rang des obligations déontologiques attachées à la profession d'avocat
- que seule la décision du CNB du 11 février 2005 qualifie l'obligation de formation continue comme une obligation déontologique
- que cette décision n'a aucune valeur ni force légale puisque seul le législateur et/ou le pouvoir réglementaire national ont compétence pour déterminer les règles déontologiques de la profession d'avocat
- que les travaux préparatoires de la loi du 11 février 2004 instituant notamment l'obligation de formation obligatoire continue n'avaient pas tranché la question de la sanction à la méconnaissance de cette obligation
- que l'obligation de formation continue ne saurait être sanctionnée sur le terrain des dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 puisque ni le législateur, ni le pouvoir réglementaire n'ont prévu en l'état des textes actuels la sanction à la méconnaissance de l'obligation de formation continue
- que l'obligation de formation continue serait une obligation sans sanction.

Maître _____ est entendu en ses observations complémentaires et a eu la parole en dernier.

Sur quoi, le Conseil de Discipline :

Vu l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 :

« La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le conseil national des barreaux détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit »

Vu les articles 85 et 85.1 du décret du 27 novembre 1991 qui fixent les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation continue.

Vu les dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 qui visent... *« toutes infractions aux règles professionnelles »*

Le Conseil de Discipline considère que le fait pour un avocat de ne pas accomplir ses obligations de formation professionnelle continue ou de ne pas en justifier en méconnaissance des dispositions des articles 14.2 de la loi du 31 décembre 1971 et 85 et 85.1 du décret du 27 novembre 1991, constitue un manquement à une règle professionnelle au sens de l'article 183 du même décret, et ce indépendamment de la qualification de « déontologique » donnée à ces obligations par l'article 6 alinéa 4 de la décision à caractère normatif 2005-01 du Conseil National des Barreaux.

En conséquence, le Conseil de Discipline :

Prononce la sanction de l'avertissement à l'encontre de Maître

Fait à BORDEAUX,
Le 13 mars 2008.

Jean-Luc PETIT
Président

Dominique BOUISSON
Secrétaire